

**AVENANT N°1 à la
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, régulièrement
habilitée à signer la présente convention par délibération
n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet
2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

D'une part,

ET

l'Association **Air citoyen**

siège 50 rue National - 13001 Marseille

représentée par son Président, Monsieur Charles NEPOTE

ci-après désignée **« l'association »**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En raison de la crise sanitaire qui a fortement impacté la mise en œuvre du projet et notamment le retard pris dans la fabrication et la distribution des capteurs citoyens, l'action de l'association n'a pu se dérouler normalement sur l'année 2021. Par ailleurs, DIAMS est un projet d'innovation qui nécessite une adaptation des actions qui visent à accompagner les citoyens sur la qualité de l'air. Le budget initial et les actions à mettre en œuvre sont modifiées pour l'année 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Air citoyen favorise l'implication des habitants et usagers des espaces publics dans l'amélioration de leur environnement quotidien - qualité de l'air, bruit, et tout autre facteur d'amélioration environnementale.

Air citoyen propose d'accompagner des communautés d'utilisateurs (habitants, parents d'élèves, cyclistes, entreprises et étudiants) à s'approprier les enjeux de la qualité de l'air, de la collecte et de l'interprétation des mesures de l'air. L'accompagnement passe par :

⇒ Utilisation des outils de DIAMS : capteurs et application, challenges et autres animations.

⇒ Actions d'animation pour favoriser un engagement pérenne des participants :

- Ateliers de formation à l'utilisation des capteurs

- Balades collectives de mesures de l'air

- Hackathon : mise en récit digital des données collectées par les communautés : données qualitatives (témoignages du ressenti des participants) et données quantitatives (mesures de la qualité de l'air) et publication des récits sur internet

⇒ Atelier-séminaire " Comment intégrer durablement les citoyens aux enjeux de la qualité de l'air ? " avec les participants-citoyens, les partenaires, les financeurs et des experts invités.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La convention est prolongée sur l'année 2022, l'article 2 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour 1 an pour l'année 2021 et complétée par un avenant pour l'année 2022 ».

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Le budget global et annuel de l'actions sont modifiés. L'article 4 est modifié comme suit :

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, était prévu pour un montant de 24.375 € pour les deux années du projet qui se répartit de la manière suivante :

- Budget prévisionnel 2021 : 20.725 €
- Budget prévisionnel 2022 : 3 650 €

Ces informations comportaient une erreur matérielle puisque le montant de l'action indiqué pour 2021 (20 725 €) intègre les contributions volontaires en nature. Le montant de l'action hors contributions volontaires à prendre en compte est de 14 556 €.

Par ailleurs, au vu de l'évolution du projet mentionné en préambule, le nouveau budget prévisionnel de l'action est estimé à 30 100 € réparti de la manière suivante :

- Budget réalisé en 2021 : 14 556 € (hors contribution volontaires)
- Budget prévisionnel 2022 : 9 375 € (hors contribution volontaires)

L'association propose notamment de réaliser de nombreuses actions de sensibilisation auprès des habitants du quartier de Belsunce et rendre audible la parole des citoyens par la mise en récit des données sensibles. Elle propose également la création d'un prototype de kit pédagogique sur la qualité de l'air inspiré de la fresque du climat.

L'annexe I au présent avenant précise le budget prévisionnel de l'action pour l'année 2022, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront fixés de manière annuelle en fonction du budget prévisionnel de la collectivité par la signature d'une convention de partenariat.

Pour l'année 2021, le calcul de la participation financière a été déterminé par erreur sur un budget intégrant les contributions volontaires en nature (sur 20 725 € au lieu de 14 556 €).

La participation de 14 556 € reste maintenue, il convient de redéfinir le taux de participation de la Métropole qui est de 100% au lieu de 70.23%. du coût total prévisionnel de l'action.

Pour l'année 2022, la participation de la Métropole est d'un montant de 7500 €, soit 80% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Pour l'année 2022, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'Association par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 7 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour l'année 2022 (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153.000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50 % du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et celle de l'Union Européenne et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition des logos (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre

des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le.....

en 3 exemplaires originaux

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
La Présidente**

Martine VASSAL

**Pour l'association
Air citoyen
Le Président**

Charles NEPOTE

ANNEXE I - A L'AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 22

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	7 244	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	6 500	€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux	570	€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	174	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	7500	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	7500	€
62 - Autres services extérieurs	820	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	400	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	420	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Autres établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€			€
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	1311	€	Fonds propres	1875	€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	9375	€	TOTAL DES PRODUITS	9375	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat	6243	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	6243	€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	15618		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	15618	

Fait à : Marseille

Le 08/12/2021

Cachet de l'association

Signature du Président

(Signature manuscrite)

Air citoyen
 Association Loi 1901
 50 rue nationale
 13001 Marseille

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics volontaires doivent être complétées en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « oupié » du compte de résultat.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Air citoyen

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de matériel.):

Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.

Mise à disposition de capteurs citoyens PMS scan (capteur « Pictures ») : 10 capteurs